

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

L O I N° 30/66

Modifiant ou complétant certaines dispositions
du Code Général des Impôts

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1er. - Les dispositions du Code Général des Impôts sont modi-
fiées et complétées comme suit.:

Après l'article 15, ajouter :

Article 15 bis. - "Les contribuables visés aux articles 14 et 15
ci-dessus doivent, dans les quinze jours du début de leurs opéra-
tions, souscrire une déclaration d'existence auprès du Service des
Contributions Directes dont ils dépendent".

Article 20 - I - 4° - 3^e alinéa : Texte abrogé et remplacé par la
disposition suivante :

"Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise
elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements néces-
saires dès qu'elle le constate, et les provisions sont, s'il y a
lieu, rapportées aux résultats du plus ancien exercice soumis à véri-
fications".

Article 26 - 1^o : A la première ligne du paragraphe a) et à la 6^e
ligne du 2^o alinéa du paragraphe b),

Au lieu de : 40.000.000

L i r e : 30.000.000

A la première ligne du paragraphe b) et à la 7^e ligne du
2^o alinéa du même paragraphe :

Au lieu de : 10.000.000

L i r e : 7.500.000

Article 28. - 4^o alinéa - 5^e ligne :

Après : "le détail de leurs achats",

Ajouter : "appuyés des factures correspondantes".

Article 30. - A la 2^o ligne de l'alinéa premier :

Au lieu de : "40.000.000" et "10.000.000"

L i r e : "30.000.000" et "7.500.000".

Article 31.- Aux deuxième et troisième lignes du 4° alinéa :

Au lieu de : "ou de l'Inspecteur des Contributions Directes".
L i r e : "ou de l'Inspecteur-Vérificateur".

A la troisième ligne du 5° alinéa,

Après : "du Service des Contributions Directes",

Ajouter : "ou du Service de vérification des comptabilités".

Article 32.- A la deuxième ligne du 1° alinéa :

Au lieu de : "ou l'Inspecteur des Contributions Directes".
L i r e : "ou l'Inspecteur-Vérificateur".

A la douzième ligne du même alinéa :

Au lieu de : "le Contrôleur",

L i r e : "le Service".

A la quatrième ligne de l'alinéa 2 :

Supprimer : "des Contributions Directes".

Article 33.- Ajouter en tête de l'alinéa premier :

"Les contribuables qui ne déposent pas la déclaration visée à l'article 30 ci-dessus sont taxés d'office".

A la sixième ligne de l'alinéa premier :

Au lieu de : "... sur requisição du Service des Contributions Directes"....

L i r e : "... sur réquisition du Service".....

Le reste sans changement.

Article 34.- A la quatrième ligne du 3° alinéa,

Supprimer : "des Contributions Directes du Congo".

A la première ligne du quatrième alinéa,

Après : "A défaut d'éléments précis pour déterminer"....

Ajouter : "les bénéfiques".....

Le reste sans changement.

Article 36.- A la troisième ligne de l'alinéa premier,

Après : "aux gérants",

Ajouter : "majoritaires".

.../.....

A la quatrième ligne du même alinéa,

Avant : "en commandite par actions",

Ajouter : "aux gérants des sociétés"....

Article 44.- A la deuxième ligne,

Au lieu de : "... d'une profession libérale"....

L i r e : "... d'une profession visée à l'article I2 ci-dessus"..

Le reste sans changement.

Article 46.- Remplacer les six premières lignes de l'alinéa premier par les dispositions suivantes :

"Toute personne passible de l'impôt à raison : des bénéfices réalisés dans l'une des professions, ou des revenus provenant de l'une des sources, visée à l'article 42 ci-dessus est tenue :

1°/- de souscrire, dans les quinze jours du commencement de ces opérations, une déclaration d'existence auprès de l'Inspection divisionnaire des Contributions Directes dont elle dépend.

2°/- de lui remettre dans les deux premiers mois de chaque"....

Le reste sans changement.

Remplacer les trois premières lignes du 3° alinéa par les dispositions suivantes :

"en outre, les personnes visées à l'article 44, devront, dans les mêmes délais, remettre au Service précité, la déclaration de leurs!.

Le reste sans changement.

Article 47.- A la 2° ligne de l'alinéa premier,

Supprimer : "non commerciaux".

A la 1° ligne du 2° alinéa,

Au lieu de : "L'Inspecteur ou le Contrôleur",

L i r e : "Le Service".

A la 4° ligne du 4° alinéa,

Au lieu de : "du Contrôleur",

L i r e : "du Service".

Article 52.- A la 2^o ligne du paragraphe 3 :

Après : "dès lors qu'elles constituent".....
supprimer le mot "à"

A la 3^o ligne du paragraphe 3.

Après : "d'un prêt",
Ajouter: "à la condition d'en justifier".

Article 66.- A la 4^o ligne de l'alinéa premier :

Après : "déterminer", remplacer "en" par "eu"

Article 68.- A la dernière ligne de l'alinéa premier :

Au lieu de : "pour le I/6 de",
L i r e : "pour le I/3 de".

A la 2^o ligne du 2^o alinéa :

Au lieu de : "aux deux conditions suivantes",
L i r e : "à la condition que".

Au 3^o alinéa - supprimer "1^o"

AU 4^o alinéa - 2^o - supprimer l'alinéa "2^o" :

"que le montant de la plus-value réalisée
"dépasse 100.000".

Article 76.- Ajouter un paragraphe 5^o :

"5^o"- Le cas échéant, ils doivent déclarer dans une note annexe les éléments permettant de déterminer la plus-value de cessions de droits sociaux visés à l'article 68 ci-dessus".

Article 78.- A la 2^o ligne du 2^o alinéa :

remplacer : "Contrôleur",
p a r : "Service".

Article 79.- A la fin du paragraphe b) :

Ajouter : "selon les dispositions de l'article 30 ci-dessus".

.../.....

Article 81.- A la 5^o ligne de l'alinéa premier,

remplacer : "Contrôleur",

p a r : "Service".

Article 82.- A la première ligne de l'alinéa premier et à la 5^o ligne du dernier alinéa,

Remplacer : "le Contrôleur",

p a r : "le Service".

Article 83.- A la première ligne du 2^o alinéa et à la 2^o ligne du 3^o alinéa,

Remplacer : "le Contrôleur",

p a r : "le Service".

Article 84.- A la première ligne :

Remplacer : "Contrôleur",

p a r : "Service".

Article 86.- A la 3^o ligne du 2^o paragraphe :

Remplacer : "Contrôleur",

p a r : "Service".

A la 2^o ligne du 3^o paragraphe :

Après : "Le Chef de la Division de Contrôle",

Ajouter: "ou l'Inspecteur-Vérificateur".

Article 87.- A la 5^o ligne :

Supprimer après "du Service", les mots :

"des Contributions Directes".

Article 95 bis.- Article devenu sans objet.-

Article 96.- A la 7^o ligne :

Remplacer : " 184 " par " 172 et suivants ".

Article 116.- A la 4^o ligne :

Après : "Capital", le mot "en " est à remplacer par " ne ".

.../.....

Article I21.- A la dernière ligne :

Après : "le taux de l'impôt est fixé à 35 %"

Ajouter : "pour les sociétés commerciales,
"et à 26 % pour les sociétés industrielles".

Article I23.- A la 9^o ligne de l'alinéa premier du paragraphe 4 :

Remplacer : " touchées " par "touchés"

Article I26.- Au paragraphe 2 :

Remplacer la numérotation "5^o" par "3^o"

Article I26 bis.- Au deuxième alinéa du paragraphe 4 :

Supprimer le deuxième membre de la dernière phrase qui devient :

"Il est remboursé à la société lorsque celle-ci est arrivée
à son terme".

Article I47.- A la première ligne :

Au lieu de : "Contrôleur",

L i r e : "Service".

Article I49.- Remplacer à la deuxième ligne :

" 3 pour mille " par " 6 pour mille".

Article I54.- Remplacer "Contrôleur" par Service".

Article I54.- Remplacer "Contrôleur" par Service".

Article I56.- A la quatrième ligne de l'alinéa premier :

Remplacer : "Contrôleur"

P a r : "Service".

Article I65.- A la quatrième ligne de l'alinéa 9 du paragraphe d) :

Remplacer : "Contrôleur",

P a r : "Service"

.../.....

Article 160.- A la deuxième ligne :

Après : "à responsabilité",

Ajouter : " limitée ".

A partir de la 5° ligne :

Remplacer "se livrant à des opérations génératrices de bénéfices énumérés à l'article 14 et 15".....

par : "se livrant à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 14 et 15"....

Article 171.- Le deuxième alinéa est modifié partiellement comme suit:

"Le montant de la taxe, à l'exclusion de la majoration de droit prévue ci-dessous, vient en déduction, le cas échéant, du montant de la cotisation due au titre de l'Impôt sur les Sociétés de la même année".

- Si ladite cotisation est nulle, ou inférieure au montant de la Taxe Spéciale, cette dernière demeure acquise au Trésor".

Le reste de l'article sans changement.

Article 171 quinquies.- A remplacer par :

"Le taux normal de la taxe est fixé à 4% des sommes imposables.

Le taux de la taxe est majoré de 4% pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles qui excède 1.500.000 F".

Article 172.- A la 5° ligne du 3° alinéa :

A remplacer : "troisième année" par :
"quatrième année".

Au même alinéa et à l'avant-dernière ligne :

A remplacer : agents des Contributions Directes" par :
agents de l'Administration fiscale".

Article 179.- 1° alinéa - à remplacer par :

"Les entreprises visées aux articles 14, 15, 42 ainsi que les sociétés visées aux articles 107 et suivants du présent Code doivent déclarer dans les mêmes conditions".

../.....

Article 182.- 3° alinéa

A partir de la 4° ligne, remplacer le texte existant par :

"de réclamation adressée au Directeur des Impôts, avant le 1° Avril de l'année suivante, le dégrèvement des droits qu'il a supportés en trop; lequel pourra être utilisé, à due concurrence, en l'acquit des droits éventuellement exigibles ultérieurement".

La suite de l'alinéa : "Dans le cas contraire etc....."

Sans changement.

Article 185 bis.- S a n s o b j e t -

ainsi que la " SECTION V ".

"Des renseignements à fournir par les propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis".

Article 186.- Remplacer les 4 premières lignes par ;

"Il est établi un impôt sur le chiffre d'Affaires résultant des activités : commerciales, - non commerciales, sous la réserve des dispositions de l'article 65 du présent Code, - industrielles, - et agricoles, et des prestations de services exercées ou effectuées a".....

Le reste de l'article sans changement.

Article 189.- A la 4° ligne :

Remplacer : "agent des Contributions Directes",
p a r : "agent de l'Administration fiscale".

Article 190.- Remplacé par :

"L'impôt est assis sur le montant du Chiffre d'Affaires réalisé au Congo et il est perçu au profit du budget de la République du Congo".

Article 191.- A la 2° ligne du 2°, du paragraphe a) :

Supprimer : " horaires "

../.....

A la fin de l'alinéa et ;

Après : "constitué par le débit lui-même",

Ajouter : "sans qu'il puisse être postérieur à l'encaissement".

Article 194.- Au paragraphe 1° :

Remplacer les chiffres de : 40.000.000 et 10.000.000
respectivement par : 30.000.000 et 7.500.000

Au paragraphe 2° :

Supprimer à la première ligne " 25 ".

Article 197.- Annulé et remplacé par :

"1° Lorsque, le pour la détermination du Chiffre d'Affaires imposable, les prescriptions de l'article 196 ci-dessus sont applicables, la base de taxation est fixée par application au Chiffre d'Affaires total d'un pourcentage provisoire dégagé d'après les éléments comptables, énumérés à l'article 196 ci-dessus, tels qu'ils résultent de l'exercice précédent et qui sont à joindre à la déclaration prévue à l'article 208 ci-après.

A la fin de chaque exercice, les entreprises déterminent le pourcentage de déduction tel qu'il se dégage des opérations réalisées au cours dudit exercice - Le pourcentage est retenu pour le calcul des droits à déduction applicables provisoirement au cours de l'exercice suivant.

S'il y a lieu, une régularisation de l'impôt d'O est effectuée au titre de l'exercice précédent en fonction du pourcentage en question.

2° En ce qui concerne les redevables pouvant bénéficier du régime forfaitaire prévu à l'article 194 ci-dessus, le pourcentage de déduction peut être fixé d'un commun accord entre le redevable et le Service des Contributions Directes, à l'aide des éléments se rapportant aux dispositions de l'article 196 précédent".

Article 198.- 2° alinéa : Supprimé -

Article 201.- 2° phrase - remplacer par :

"Toutefois, lorsque le montant de l'impôt excède 10.000 F par mois; l'impôt est alors perçu mensuellement".

../....

Article 202. - Remplacé par le suivant :

"Toute personne, physique ou morale, assujettie au présent impôt doit :

1° - Dans les quinze jours du commencement de ses opérations, souscrire une déclaration d'existence auprès du Service des Contributions Directes;

2° - En cas d'arrêt, ou d'interruption des opérations imposables, souscrire également une déclaration dans les délais prévus aux articles 98-I et I26bis-4 du présent Code;

3° - Tenir un livre, aux pages numérotées, sur lequel elle inscrira jour par jour, sans blanc, ni rature, ni surcharge, chacune des recettes passibles de l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires.

La tenue de ce document ne sera pas obligatoire lorsque la comptabilité du contribuable fera ressortir nettement les indications susvisées.

Lorsque la comptabilité, ou le livre spécial sera tenu en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté, devra être présentée à toute réquisition du Service.

Totaliser en comptabilité, ou sur le livre spécial, le montant des opérations imposables, et le reporter sur un livre mensuel conforme au modèle prescrit par l'Administration.

Article 202 - suite :

4° - Le relevé établi en triple exemplaires, daté et signé doit être remis, ou adressé, par le contribuable, dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel ont été réalisées les affaires imposables, au Service des Contributions Directes dont dépend le siège de la Direction, ou le lieu du principal établissement de l'entreprise, dans le territoire.

Lorsque le montant de l'impôt exigible mensuellement est inférieur à 10.000 F, le relevé prescrit pourra être remis ou adressé par trimestre.

Si, au cours d'un mois, ou d'un trimestre, il n'a été effectué aucune opération donnant ouverture à l'impôt, le contribuable doit remettre, ou adresser, au Service, dans les mêmes délais, un certificat négatif, également daté et signé.

.../.....

En cas de cession ou de cessation de la profession, ou de décès de l'exploitant, le relevé, afférent aux opérations réalisées jusqu'à la date de l'événement, et non encore déclarées, doit être remis ou adressé au Service dans le délai de 10 jours prévu à l'article 98-I du C.G.I.

Après l'article 202, ajouter un nouvel article 202bis ainsi rédigé :

Article 202bis.- "Toute personne physique ou morale, assujettie au présent impôt est tenue de fournir, sur un imprimé remis par l'Administration, tous renseignements relatifs à son activité professionnelle".

Article 204.- 1^o alinéa - remplacé par :

"L'impôt afférent au Chiffre d'Affaires taxable, réalisé pendant un mois, ou un trimestre déterminé, et déclaré selon les modalités prévues à l'article 202 ci-dessus, doit être acquitté par le contribuable, suivant le cas avant le 20 du mois suivant celui au cours duquel ont été réalisées les affaires imposables, ou avant le 20 du premier mois suivant le trimestre au cours duquel ont été réalisées les affaires imposables, à la Caisse du Payeur, Percepteur ou Proposé du Trésor, dont dépend le siège de la direction ou le lieu du Principal Etablissement, dans le territoire.

- 2^o alinéa : sans changement.

- 3^o alinéa : remplacé par :

"En cas de décès du contribuable, l'impôt doit être versé dans le délai de 15 jours par les ayants droit du de cujus.

- 4^o alinéa : sans changement.

- 5^o alinéa (supplémentaire) "Des instructions détermineront les modalités d'application des dispositions précédentes.

Article 205.- 1^o et 2^o ligne :

Après : "chaque versement",

Ajouter : "mensuel ou "trimestriel.....

Le reste sans changement.

Article 206.- A n n u l é -

Article 207.- A n n u l é -

Article 208.- Remplacé par le suivant :

"Toute personne physique, ou morale, redevable de l'impôt est tenue de remettre chaque année, ou à la fin de chaque exercice, au service des Contributions Directes, en même temps que sa déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ou de l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues aux articles 30, 79, 80 et 126 du présent Code, un état présentant le relevé du Chiffre d'Affaires déclaré pendant l'année ou l'exercice, accompagné des éléments justificatifs visés à l'article 197 du Code".

Article 210.- A modifier comme suit :

- 1^o alinéa : à remplacer par le suivant :

"Si le montant de l'impôt acquitté par un contribuable pendant une année, ou un exercice déterminé, est supérieur à la somme effectivement dûe, après la régularisation visée à l'article 197 ci-dessus, l'excédent de l'impôt ainsi déterminé pourra être imputé à dûe concurrence sur l'impôt ultérieurement exigible.

Il pourra être restitué en cas de cession, ou cessation d'entreprise, ou en cas de décès de l'exploitant, sur réclamation adressée au Service.

Dans le cas contraire, une déclaration complémentaire de régularisation devra être souscrite et adressée au Service dans les dix premiers jours du mois suivant l'expiration des délais prévus aux articles 30, 79, 80 et 126 du présent Code, et l'impôt complémentaire correspondant devra acquitté avant le 20 du même mois.

- 2^o alinéa : A n n u l é, sans objet.

- 3^o alinéa : Inchangé

- 4^o alinéa : A remplacer par le suivant :

"Les contribuables, ayant mis l'impôt à la charge de leur clientèle, doivent le reverser intégralement".

Article 211.- A n n u l é - sans objet.

Article 252.- A remplacer par :

"Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties :

1^o- les terrains non cultivés employés à usage commercial ou industriel, tels que chantier, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que les propriétaires les occupent

../.....

soit qu'ils les fassent occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux.

2°- l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code Civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles.

Article 253.-

1°- sans changement -

2°- les installations qui, dans les ports "ajouter :
"aériens et maritimes et sur"

8°- après "fixant le régime des concessions domaniales"
remplacer la suite par :

"et lorsque le revenu annuel provenant d'une partie ou de la totalité de la location de ces constructions à des tiers, n'excède pas 200.000 frs, ou n'y exercent pas un commerce soumis à patente ou à licence".

9°- les hôtels des ambassades étrangères.

Article 255.- 1° et 2° alinéas, à remplacer par :

"Pour bénéficier de l'exonération temporaire prévue à l'article précédent, les propriétaires devront obligatoirement remplir les deux conditions ci-après :

1°- Être titulaire d'un permis de construire délivré par l'Administration,

2°- souscrire auprès du Service des Contributions Directes dans le délai de 4 mois, à partir de l'ouverture des travaux, déclaration indiquant :

- la nature du bâtiment, sa destination, la superficie qu'il couvrira, la désignation du terrain, le n° du titre foncier, le n° du lot et de la parcelle. Cette déclaration devra être appuyée d'un plan ou d'un croquis côté".

3° alinéa - sans changement.

Article 257.- Ajouter in finé :

"La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains visés au sens de l'article 252-1°, entre le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties, afférente à ces constructions".

../....

Article 259.- Ajouter après "par voie d'appréciation directe".

"Evaluation de la valeur vénale, détermination du moyen d'intérêts des placements immobiliers dans la région considérée pour chaque nature de propriété, application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

La valeur locative des terrains à usage industriel, commercial est déterminé à raison de l'usage auquel ils sont affectés, y compris la valeur locative du sol".

Article 262.- Remplacer "cession budgétaire" par session budgétaire.

Article 271.- Remplacer Chef Service Contributions Directes par Directeur des Impôts.

Article 276.-

Pour la détermination des valeurs locatives des propriétés bâties ou non bâties, les propriétaires et principaux locataires et en leurs lieux et places, les gérants d'immeubles, sont tenus de fournir chaque année, avant le 1er Octobre, par écrit, au Service des Contributions Directes, une déclaration indiquant au jour de sa production :

1°- les nom et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux loués, le montant du loyer principal et s'il y a lieu, le montant des charges,

2°- Les nom et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance des locaux occupés,

3°- la consistance des locaux vacants.

Le défaut de déclaration ou sa production tardive est sanctionné selon les modalités prévues à l'article 381 du présent Code.

Article 312.- Remplacer, "dans les dix jours de l'ouverture"
"dans les quinze jours de l'ouverture de l'opération".

Article 314.- T a r i f

Tableau B.-

Taxe déterminée,

1°- colonne : ajouter "à l'exception des faubourgs de :

POTO-POTO
MOUNGALI-OUENZE
B A C O N G O
POINTE-NOIRE Cité
et DOLISIE Cité

.../.....

2°- colonne : ajouter "y compris les faubourgs de :

POTO-POTO
MOUNGALI-OUENZE
B A C O N G O
POINTE-NOIRE Cité
et DOLISIE Cité

3°- colonne : sans changement.

Page 100 - tarif du tableau A.-

1° - colonne : ajouter "à l'exception des faubourgs de :

POTO-POTO
MOUNGALI-OUENZE
B A C O N G O
POINTE-NOIRE Cité
et DOLISIE Cité

2° - colonne : ajouter "y compris les faubourgs de :

POTO-POTO
MOUNGALI-OUENZE
B A C O N G O
POINTE-NOIRE Cité
et DOLISIE Cité

3° - colonne : sans changement.

Article 329.- Supprimer à la 4° ligne, après "198"
" 1°, 2° et 3° alinéas ".

Article 372.- Remplacer par le suivant :

"Le montant des cotisations dues au titre de tous les impôts, taxes, droits et centimes additionnels visés au présent code est majoré de 25% pour les contribuables taxés d'office".

Article 373.- Remplacé par le suivant :

"la non production, ou la production après les délais des déclarations, relevés ou documents, prescrits par le présent Code, est sanctionnée par une majoration de 25% des cotisations".

Article 374.- Remplacé par le suivant :

"En cas d'inexactitude, insuffisance, ou omission, dans les déclarations, relevés, ou documents, dont la production est obligatoire en application des dispositions du présent Code, les cotisations afférentes aux droits ainsi éludés sont majorés de 25% lorsque la bonne foi du contribuable est admise, et de 100%, lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi".

Article 375.- Incombe aux Douanes - abrogé -

Article 378.- Remplacé par le suivant :

"Le défaut de déclaration d'existence prévue par les articles 15 bis, 46, 125 et 202 du présent Code est sanctionné par une amende fiscale de 100.000 frs établie au nom de l'exploitant, ou du représentant légal de la société, établissement ou association.

Article 381.- A la deuxième ligne, remplacer :

"article 185 bis" par : "article 276".

Article 382.- A compléter comme suit :

"1° - Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des impôts visés au Livre I; au Chapitre I° du Livre II, de la 1° partie, - à la Section VIII du Chapitre I, du Titre I, et aux Titres II et III, de la 2° partie du présent code".....

Le reste sans changement.

Article 387.- 2° alinéa, in fine, à compléter par :

"dont la compétence s'étend, sur le territoire du Congo, à l'ensemble des impôts, droits et taxes dévolus à l'Administration fiscale qu'il vérifie".

Article 391.- 9° ligne : remplacer : "Contrôleur" ou "Contrôleur des Contributions Directes" par :

" Agents de l'Administration fiscale".

Ajouter à la fin de l'article :

"Les industriels, et commerçants, non soumis au régime du forfait, en ce qui concerne l'imposition de leur bénéfice ou de leur Chiffre d'Affaires, peuvent être tenus, sur requête de l'Administration, d'adresser à cette dernière le relevé, par client, des ventes autres que les ventes au détail, réalisées au cours d'une, ou deux années civiles, ou d'un ou deux exercices comptables, lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile.

La demande de l'Administration, formulée par lettre recommandée, comportant un délai de réponse de trente jours, désignera nominativement le, ou les clients, pour lesquels le relevé devra être fourni, ainsi que la, ou les périodes pour lesquelles il devra être établi.

Le relevé devra fournir, par client, les mentions relatives à la date, au montant, et au mode de règlement de chaque opération réalisée pendant la, ou les périodes considérées".

../.....

Article 392- 3^o ligne) remplacer "Contrôleur" ou "Contrôleur des
393 -6^o ligne (Contributions Directes" par
395 - 2^o ligne) "Agents de l'Administration fiscale".

Article 406 - Supprimer aux 4^o et 5^o lignes les numéros :

"1^o)à 276, 321 à 340 et 360 à 367"

à remplacer par "visés "au présent Code".

Article 411 - 2^o ligne, annulée et remplacée par :

"au Directeur des Impôts qui les soumet à
" l'approbation du Ministre".

Article 413.- 3^o ligne

Remplacer : "par le Chef de Service",

p a r : "par le Directeur des Impôts".

Article 415.- 1^o et 2^o lignes à remplacer :

"le chef du service des Contributions Directes", par :

"le Directeur des Impôts".

Article 416.- 1^o ligne - à remplacer par :

"le Directeur des Impôts transmet immédiatement".

Le reste de l'article sans changement.

Article 419 - 2^o alinéa - 1^o/2^o lignes à remplacer par :

"les avertissements concernant les impôts et taxes visés au
"présent Code".....

Le reste sans changement.

Article 421.- 4^o ligne : après : "dispositions contraires",

Ajouter : "Chaque mois ou" "chaque trimestre".

le reste sans changement.

Article 424.- 2^o ligne - remplacer :

"Direction des Contributions Directes", par :

"Direction des Impôts".

Article 425.- 2^o ligne - remplacer :

"Direction des Contributions Directes", par :

"Direction des Impôts".

Article 430.- 1^o/2^o lignes à remplacer :

"du Service des Contributions Directes", par :
" " des Impôts".

dernière ligne : "Supprimer "du Service".

Article 432.- 2^o ligne - remplacer :

"Chef du Service des Contributions Directes", par :
"Directeur des Impôts".

Article 433.- 3^o et 4^o lignes -

Remplacer : "Chef du Service des Contributions Directes",
p a r : "Directeur des Impôts".

Article 436.- 1^o et 2^o lignes :

Remplacer : "Chef du Service des Contributions Directes",
p a r : "Directeur des Impôts".

Article 437 - 1^o ligne)
439 - 2^o ligne (Remplacer : "Chef du Service des
440 - 1^o/2^o lignes (Contributions Directes" par :
"Directeur des Impôts".

Article 441.- 5^o alinéa de la page 128.

2^o ligne - remplacer "Service des Contributions Directes"
par :
"Directeur des Impôts".

Article 445.- 2^o ligne - remplacer "les Contrôleurs",
p a r : "les Agents".

Article 446.- Nouvelle rédaction qui se substitue à celle de l'alinéa a)-

"Sont admis à solliciter une remise ou une modération d'impôt :

1^o- en matière de contribution foncière, les propriétaires :

a)- En cas de destruction totale ou partielle, ou de démolition
volontaire en cours d'année, d'immeubles faisant l'objet d'une taxation;

b)- En cas d'interruption de location de maisons d'habitation louées,
lorsque la durée totale de la vacance a été de 6 mois consécutif. Le
point de départ de cette période est le premier jour du mois suivant
l'ouverture de la vacance".

2^o- qui se substitue à la numérotation b).... et sans changement,
.../...

Articles. 447 ()
448 (Remplacer pour chaque article :
450) "La Direction" ou "le Chef du Service des
451 (Contributions Directes" par :
453 ("La Direction" ou "le Directeur des Impôts".
454 ()
455 ()

Article 460.- Le 2° alinéa est modifié comme suit :

"En ce qui concerne l'impôt sur le Chiffre d'affaires, et les taxes suivant le régime fiscal de cet impôt, une majoration de 10% sera appliquée au montant des cotisations, ou fractions de cotisations, qui n'auraient pas été acquittées dans les délais prévus à l'article 204 du présent Code".

A ajouter :

Article 460 bis.- "Pour les contribuables qui auront été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme excédant 10.000 frs, l'IR.P.P. donne lieu à deux versements d'acomptes, les 31 janvier - 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base au calcul de l'impôt.

Le montant de chaque acompte est égal au tiers des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées pour les impôts directs du présent Code.

Si l'un des acomptes ci-dessus visés n'a pas été intégralement versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 10% est appliquée aux sommes non réglées.

Le Solde de l'impôt, tel qu'il résulte de la liquidation opérée par le Service des Contributions Directes, est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées par l'article 407 et sous les sanctions prévues à l'article 460 du C.G.I.

Toutefois, l'impôt restant dû est exigible en totalité dès la mise en recouvrement des rôles, si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible.

Le contribuable qui estime que le montant du premier versement effectué au titre d'une année est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable, pourra se dispenser du second versement prévu pour cette année en remettant au Percepteur du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité de ce dernier versement, une déclaration datée et signée.

Si, à la suite de la mise en recouvrement du rôle, la déclaration faite au Percepteur est reconnue inexacte de plus d'un dixième, le contribuable sera passible d'une majoration de 10 % applicable aux sommes non réglées".

Article 514.- 2°/3° lignes :

Remplacer : "Chef du Service des Contributions Directes",
p a r : "Le Directeur des Impôts".

S E C T I O N II.-

Remplacer le Titre existant par :

"SANCTIONS POUR DEFAUT OU RETARD DANS LE DEPOT DES RELEVES
"ET DECLARATIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AF-
"FAIRES ET DES TAXES SUIVANT LE MEME REGIME FISCAL".

Article 516.- a)- A remplacer par :

a)- Tout contribuable passible de l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires et des Taxes suivant le même régime fiscal qui n'a pas déposé les relevés et déclarations prévus aux articles 202-4°, 208 et 210-1° du présent Code, ou qui n'a pas observé les délais qui y sont prescrits, peut être taxé d'office, et sa cotisation majorée d'une pénalité égale à 25% - Ces taxations d'office peuvent être établies à toute époque de l'année dès la constatation des infractions.

b)- A remplacer par :

b)- Tout contribuable qui a contrevenu aux dispositions de l'article 210- 4° alinéa du présent Code, est frappé d'une pénalité égale à 25% du montant de l'impôt éludé, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 524 ci-après.

Article 517.- 1° alinéa - remplacer par :

"Les pénalités prévues par l'article 516 ci-dessus sont constatées par le Service des Contributions Directes dans les délais prévus à l'article 382 du présent Code".

2° alinéa - 3° ligne -
Remplacer : "Chef du Service des Contributions Directes",
p a r : "Directeur des Impôts."
Le reste de l'article sans changement.

II- N N E X E II - REVISION DES BILANS.-

Article 35.- 2° ligne - remplacer : "Contrôleur",
p a r : "Service".

4°- 2° alinéa - 2° ligne
Remplacer : "Contrôleur",
p a r : "Service".

Article 14.- 2° alinéa : remplacer à la 4° ligne :
"Chef du Service des Contributions Directes",
par "Directeur des Impôts".

4° alinéa : à la 2° ligne - remplacer
"Chef du Service des Contributions Directes",
par "Directeur des Impôts".

5° alinéa : 3° et 4° lignes - remplacer :
"Chef du Service des Contributions Directes",
par "Directeur des Impôts".

II- N N E X E V.-

Article 16.- 1° alinéa - 2° ligne :
Remplacer : "Chef du Service des Contributions Directes",
p a r : "Directeur des Impôts".

8° alinéa - 4° ligne :
Remplacer : "Chef du Service des Contributions Directes",
p a r : "Directeur des Impôts".

Article 17.- 2° alinéa - 5° et 6° lignes :
Remplacer : "Chef du Service des Contributions Directes",
p a r : "Directeur des Impôts".

Article 18.- 1^o alinéa - 2^o ligne :

Remplacer : "Chef du Service des Contributions Directes",
p a r : "Directeur des Impôts".

Article 20.- 2^o alinéa - 1^o ligne :

Remplacer : "Chef du Service des Contributions Directes",
p a r : "Directeur des Impôts".

CODE DE L'ENREGISTREMENT :

L I V R E I

Article 156.- Remplacer les 6^o, 7^o, 8^o et 9^o lignes par :

"aux vérifications des agents du Service de l'Enregistrement et des Inspecteurs-Vérificateurs, et sont tenus de communiquer à ces agents et Inspecteurs-Vérificateurs ayant au moins le grade d'Inspecteur ou faisant fonction".

Le reste de l'article sans changement.

Article 157.- Après la 2^o ligne du 2^o alinéa.

ajouter : "et des Inspecteurs-Vérificateurs.

Le reste de l'article sans changement.

Article 158.- 2^o ligne :

après : "agents de l'Enregistrement", ajouter :
"et aux Inspecteurs-Vérificateurs".

Le reste sans changement.

II ODE DE L'II NREGISTREMENT .-

L I V R E II.-

Article 20.- A la 7^o et 8^o lignes -

Après : "Agents de l'Enregistrement",
Ajouter : "et des Inspecteurs-Vérificateurs".

Le reste sans changement.

Article 22.- Après la 4^o ligne :

"des Agents de l'Enregistrement", ajouter :
"et des Inspecteurs-Vérificateurs".

Le reste sans changement.

Article 23.- A la 2^o ligne -

Après : "Agents de l'Enregistrement",
Ajouter: "et des Inspecteurs-Vérificateurs".

Le reste sans changement.

CODE DE L'ENREGISTREMENT

L I V R E III

Article 17.- A la 2^o ligne, après :

"de l'Enregistrement", ajouter :
"et aux Inspecteurs-Vérificateurs.

Le reste sans changement.

Article 2.- La présente Loi dont les dispositions sont applicables à compter du 1^o Janvier 1967, sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à BRAZZAVILLE, le 22 Décembre 1966

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,

A. MASSAMBA-DEBAT.-